

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-neuf heure trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de PONTAULT-COMBAULT, sur convocation adressée le 20 septembre 2022 aux membres du Comité et ce, conformément aux articles L.2121-8 et L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

<u>Etaient présents :</u>	MM TABUY – MOUCHARD – VIEIRA - VILLETTE – MACLE – BERTHINEAU – VORDONIS
<u>Absent excusé :</u>	MM BOUCHART – ZERDOUN - ONETO (pouvoir VORDONIS) – DOUSSET (pouvoir VILLETTE) - TASD'HOMME
<u>Assistaient également :</u>	MME CLERC-BOICHUT-M. ZENI

Le syndicat mixte étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard Tabuy - Président,

ORDRE DU JOUR

I - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE – EXERCICE 2021

Le Président rappelle qu'en application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable doit être présenté au Comité Syndical.

Il précise qu'en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait ensuite l'objet d'une transmission aux Maires des communes adhérentes du Syndicat pour une présentation au Conseil Municipal.

Le Président rappelle qu'en application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès communication du Rapport du délégataire du service public,

l'examen de celui-ci doit être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Comité Syndical,

Après examen du contenu du rapport portant sur la qualité du service, les conditions d'exercice du service, les conditions financières avec notamment le prix de l'eau, et du contenu du Rapport du délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** acte de ce rapport pour l'exercice 2021.

II - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU RENFORCEMENT DE LA CANALISATION EN EAU POTABLE AVENUE DU CHEMIN DE FER – COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT

Le Président expose que le débit insuffisant de poteaux d'incendie, Rue de la Ferme sur la commune de PONTAULT-COMBAULT, nécessite des travaux de renforcement de réseau, et que le syndicat en assurera la maîtrise d'œuvre pour un montant de 140 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du renforcement de la canalisation en eau potable – Rue de la Ferme avec la commune de Pontault-Combault,

Considérant que la participation financière de la commune de Pontault-Combault à ces travaux est fixée à 10 000 €.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les principes et les termes de ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer ladite convention avec la commune de Pontault-Combault.

III - CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU DU SMAEP de L'OUEST BRIARD POUR LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE AVEC LA SFDE, LE SIAEP DE CHEVRY-COSSIGNY-FEROLLES-ATTILLY ET SON DELEGATAIRE SUEZ

Le SMAEP de l'Ouest Briard fournit de l'eau pour la commune de Férolles Attilly au SIAEP de Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly. Afin de prendre en compte les investissements consentis sur le SMAEP de l'Ouest Briard, ce dernier demande au SIAEP de Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly de percevoir, pour son compte, une part communale proportionnelle au volume exporté au SIAEP de Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly.

En outre, conformément à l'article 4.3 du cahier des charges visé en Préfecture le 07/06/2010 et liant le SMAEP de l'Ouest Briard à la Société Française de Distribution d'Eau,

cette dernière est autorisée, en tant que Délégué du SMAEP de l'Ouest Briard, à vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre d'affermage.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités techniques et financières de fourniture d'eau potable au SIAEP de Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly à partir des installations de la commune du SMAEP de l'Ouest Briard.

L'eau est délivrée sur 1 point :

Le compteur de livraison (CLOS DE LA VIGNE-FEROLLES), est situé au croisement Avenue du Clos de la Vigne/Allée de Provence à Ozoir-la-Ferrière en limite des deux Communes, et dessert l'eau à partir d'une canalisation de transport de diamètre 100mm PVC.

Le Délégué du SMAEP de l'Ouest Briard reste responsable de toute la partie de la canalisation située avant les compteurs de livraison. Les parties de canalisation situées après compteurs sont de la responsabilité du service d'eau du SIAEP de Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly.

Les installations sont dimensionnées pour pouvoir fournir un débit maximum de 100 m³/h.

Le SIAEP de Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly s'engage à importer un volume annuel au moins égal à 8000 m³/an.

Chaque débitmètre fait l'objet d'une fiche de calibration jointe en Annexe 1.

Chaque point de livraison sera entretenu par le Délégué de la commune en étant propriétaire.

L'eau fournie est mesurée à l'aide du compteur:

- CLOS DE LA VIGNE-FEROLLES de diamètre 65 mm appartenant au Délégué du SMAEP de l'Ouest Briard qui en assurera l'entretien et le renouvellement. Le tarif du Délégué du SMAEP de l'Ouest Briard est défini dans la convention jointe en annexe.

En aval de ce compteur, le Délégué du SMAEP de l'Ouest Briard est dégagé de toute responsabilité quant à la qualité de l'eau. Les indications du compteur seront relevées par le Délégué du SMAEP de l'Ouest Briard au début de chaque semestre afin d'établir la facturation de l'eau au titre du semestre précédent.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les principes et les termes de ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer ladite convention avec la SFDE.

IV - QUESTIONS DIVERSES

Avenant DECI :

Information auprès des élus concernant l'avenant à la convention DECI portant sur la gestion de l'astreinte pour la mise en indisponibilité des poteaux incendies le soir et le week-end lors d'interruption des réseaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.